Point de vue

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1984)**

Heft 720

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

POINT DE VUE

La loi et l'environnement

En octobre 1983, le Parlement fédéral a finalement accepté une loi sur la protection de l'environnement (LPE). Cette loi est la conséquence d'un mandat donné par le peuple à ses élus plus de douze ans auparavant. Elle est le résultat d'interminables débats et d'innombrables compromis.
J'espère que cette loi sera utile, mais je dois bien avouer que je n'en suis pas entièrement certain. De fait, on peut se demander si la protection de l'environnement est compatible avec la notion d'Etat, en particulier avec l'Etat de droit si cher à nos édiles puisqu'il sert souvent de justification à leur fonction. Elle ne l'est en tout cas pas dans des cas extrêmes comme la guerre, puisque le but suprême de tout Etat semble être de maintenir sa hiérarchie de pouvoir, même si pour le faire il est amené à mettre le monde en ruines. La protection de l'environnement n'est pas une préoccupation militaire. Ce fait avait du reste été illustré de manière pertinente par un colonel qui s'appelait, sauf erreur, Zumstein. Pour ce dernier, le dépérissement des forêts n'était ennuyeux que parce que les soldats suisses ne pourraient plus être mis à couvert dans les bois.

Mais soyons sérieux et revenons à notre question: peut-on sauvegarder l'environnement uniquement à l'aide de lois? Deux expériences récentes et une conversation avec un avocat qui semble me vouloir du bien (curieusement, un tel homme existe) me font penser qu'il n'en est rien.

La première expérience concerne la protection des eaux. Soit une maison équipée d'une fosse septique fonctionnant bien et dont l'effluent va dans le sol à bonne distance de toute source, ruisseau ou rivière. Le bon sens vous dit, et l'expérience le confirme, que les eaux usées de cette maison ne sont pas cause de pollutions. Interviennent alors des technocrates qui agitent lois et règlements pour forcer cette maison à se raccorder à un égoût plus ou moins éloigné. Ils obligent ainsi les habitants de ladite maison à apporter leur contribution à la pollution de nos écosystèmes aquatiques. A ce niveau on ne se réfère d'ailleurs plus à la protection des eaux. Les lois et règlements agités visent d'abord, semble-t-il, à généraliser un système d'épuration dont on a décrété, une bonne fois pour toutes, qu'il était le seul admissible (probablement parce qu'il coûte cher). Et les autorités, relayées par des technocrates et des juristes, imposent ce système au nom de l'Etat de droit, même si cela est néfaste pour la protection des eaux.

LE PARADOXE

On en arrive ainsi à un paradoxe: des mesures dont la justification première était de diminuer la pollution aboutissent à une pollution accrue. La faute n'en est pas que lois et règlements soient nécessairement mauvais par eux-mêmes. Il y a en effet des cas où leur application paraît justifiée. Ce qui est en cause ici, c'est l'application inflexible et sans discernement de propositions élaborées dans un contexte donné à des cas qui sont très éloignés de ce contexte. La pose d'égoûts peut paraître raisonnable dans l'habitat urbain, mais elle ne l'est plus en habitat rural. Ce point n'a probablement pas été réalisé au moment où la loi a été faite. Maintenant, cette loi sert à perpétuer une erreur qui menace directement la survie de nos lacs. Mais aux yeux de l'autorité, il est manifestement plus important d'appliquer la loi que de sauver les lacs.

MES SAPINS

La deuxième expérience concerne la pollution de l'air et son incidence sur la santé des forêts. Le trafic a dans cette affaire une responsabilité considérable, parce que ses émissions d'oxydes d'azote sont très dangereuses pour les arbres, particulièrement les conifères. Derrière ma maison, il y a une haie de sapins. Ces sapins ont dix-sept à dix-huit ans et se portent bien, merci pour eux. Mais le voyer de l'Etat les a dans son collimateur car, selon un certain règlement, ils sont un peu trop près de la route. Il faut préciser que malgré cette relative proximité, ces sapins n'empêchent pas la visibilité, que leurs branches n'empiètent pas sur la chaussée, bref qu'ils ne dérangent strictement personne. Il faut peut-être aussi préciser que le voyer est nouveau. L'ancien était probablement moins pointilleux ou plus flexible, comme on voudra. En tout cas, il s'était accommodé de mes sapins, ce qui lui avait été d'autant plus facile que personne ne s'était plaint à lui de leur existence.
Le nouveau voyer m'a mis en demeure d'ébrancher ces sapins au ras du tronc côté route. Je n'aurai donc plus que des demi-sapins. Mis à part le fait que ce sera parfaitement affreux, ces arbres seront affaiblis notablement et figureront donc parmi les prochaines victimes de la pollution automobile. A l'heure où la voiture tue la forêt, voilà qu'on veut m'obliger à sacrifier mes sapins à la voiture. Paradoxe. J'ai essayé d'expliquer ça au voyer. Mais il n'a rien voulu savoir. Il m'a dit que le règlement c'était le règlement et que s'il le voulait, il pourrait trouver des règlements pour m'embêter encore bien davantage. C'est un peu comme si quelqu'un vous donnait une baffe et vous demandait ensuite de lui être reconnaissant de ne pas vous en avoir donné deux.
Comme j'ai persisté à vouloir défendre mes sapins, le voyer s'est adressé à son chef, quelqu'un à Lausanne, pour me mettre au pas. J'ai donc reçu une lettre recommandée me sommant d'obéir au voyer dans un délai très court. En cas de non-exécution de cet ordre, je serais traîné en justice. Lettre signée par un chef dont le nom n'est pas donné et la signature parfaitement illisible.
Je reprends ma plume et essaie d'expliquer à ce chef que mes sapins ne gênent personne, que la voiture tue les arbres, etc., voir plus haut. Pendant presque deux mois, il ne se passe rien et je commence à espérer. Mais patatras, nouvelle lettre signée cette fois du chef du département qui ne dit pas non plus son nom et signe de manière encore plus illisible. On me dit qu'on juge «inutile d'épilo-

guer plus longuement à ce sujet» et que je n'ai qu'à obéir, sans quoi on me traînera en justice. On en est là. Comme j'essaie quand même encore de me battre pour mes sapins, mon avenir est incertain.

Ce cas est très semblable au précédent. La loi est là pour qu'on lui obéisse et l'objet de la loi est devenu secondaire. Si l'application d'une loi menace l'environnement, tant pis pour l'environnement.

J'ai discuté cette problématique avec l'avocat qui me veut du bien. Il est bien sûr chagriné de ce que la loi amène à ces aberrations, mais il ne voit aucune solution par voie de procédure judiciaire. Juges, juristes, autorités sont payés pour faire appliquer la loi, pas pour protéger l'environnement lorsque la loi est devenue inadéquate. Si l'Etat de droit doit crever parce que, de par sa propre faute, le monde sera devenu invivable au sens biologique du terme, il sera au moins mort sans se renier. Les générations futures apprécieront.

P. Lehmann.

VAUD

Ces députés qui se méfient du peuple

Sur la lancée d'un troisième débat au Grand Conseil vaudois, débat rendu nécessaire par une attaque en règle du principe de la participation, revenons brièvement sur le plan directeur cantonal (cf. DP 719). Adopté et signé par le Conseil d'Etat, il pouvait raisonnablement être tenu pour une composante de son programme politique. D'autant plus que le «consensus», au sein du gouvernement, s'était fait jour au long d'informations régulières et de discussion de fond avec les auteurs du document en question.
Dans ces conditions, le principe de la collégialité bien compris aurait voulu que chaque conseiller d'Etat s'engage auprès de «son» groupe (parlementaire) pour mettre les choses au clair et défendre le travail mené à bien. A l'évidence, ça n'a pas été le cas. C'est sans la moindre résistance que la majorité des conseillers d'Etat ont laissé faire le procès du plan directeur par des députés de leurs partis. Au point de tolérer des critiques futiles ridiculisant le texte qu'ils avaient dûment adopté. Après un tel traitement, on se demande quelle pourra bien être la valeur de référence du document auprès d'une administration, dès le départ un peu sur la réserve...
A l'issue du débat, les députés ont applaudi le chef du département (Travaux publics) directement concerné, Marcel Blanc (PAI/UDC), finalement battu, mais qui était monté en première ligne pour défendre le projet. Applaudissements nourris sur les bancs conservateurs aussi, où on avait fait joujou avec le plan directeur... Remerciements pour devoir inutile accompli ou admiration pour un engagement politique précis, exception remarquable au sein de l'entente des droites majoritaire (et collégiale) au gouvernement? En tout cas, la manifestation d'un court-circuit entre Conseil d'Etat et Parlement.

Point crucial de la discussion, l'adoption du principe de «participation», tel que la prévoit la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (article 4), et qui impose d'associer de manière adéquate la population concernée à l'élaboration des plans. Finalement, sur amendement radical, les effets de ce principe seront restreints...

Il faut croire que les nombreux référendums enregistrés en matière d'urbanisme n'ont pas encore fait comprendre aux députés-édiles locaux vaudois qu'il est préférable de discuter avec la population concernée des choix fondamentaux qui orientent un plan avant qu'il soit établi! Un plan se met en œuvre et se gère: vouloir trivialement l'imposer d'en haut est à la fois contraire à la démocratie et naïf dans la conjoncture actuelle.

De plus en plus le citoyen, dépassé par l'échelle des mécanismes qui transforment son environnement quotidien, désire savoir et comprendre. Aspiration légitime. En l'absence d'informations et de participation aux décisions, c'est la réaction de rejet, quasi automatique. Ce constat a déjà conduit un certain nombre de municipalités, et parmi elles, en Suisse, celle de Lucerne, à organiser l'élaboration de leur plan communal sous le signe d'une étroite collaboration avec la population, quartier par quartier. Restreindre la participation au moment où se font jour des conflits d'intérêts à travers les niveaux de décision dans le pays — voir celui qui oppose la commune d'Ollon, la région du Chablais à la Cedra, forte d'un mandat de la Confédération — c'est véritablement nier des aspirations beaucoup plus cruciales qu'il n'y paraît aujourd'hui au grand jour. C'est créer les conditions de situations irréversibles et de conflits durables.

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Article 4 («information et participation»):
«Les autorités chargées de l'aménagement du territoire renseignent la population sur les plans dont la présente loi prévoit l'établissement, sur les objectifs qu'ils visent et sur le déroulement de la procédure.
»Elles veillent à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans.
»Les plans prévus par la présente loi peuvent être consultés.»

MOTS DE PASSE

Univers cité

— Halte! Mot de passe?
— Mot de passe.
— C'est bon, passez!

Hélène Bezençon